

## **ANNEXE 4**



FranceAgriMer

### **SERVICE TERRITORIAL – RHONE-ALPES**

Immeuble Le Britannia- 20, Boulevard Eugène Déruelle - 69432 LYON cedex 03

Téléphone : 04 72 84 99 10 Télécopie : 04 78 62 28 71

#### ***I) Bassin viticole Bourgogne - Beaujolais - Savoie - Jura***

A la modalité individuelle de restructuration du vignoble s'ajoute une modalité collective sur une partie du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

#### ***PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION Beaujolais-Lyonnais***

*Le plan collectif concerne la zone de production des AOC « Beaujolais », « Crus du Beaujolais », « Coteaux du Lyonnais » pour les vignes destinées à la production de ces appellations et les vignes destinées à la production de vins hors appellation.*

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à :

<b>Structure collective</b>	<b>Coordonnées</b>
Union des Vignerons du Beaujolais 210 boulevard Victor Vermorel BP 318 69661 VILLEFRANCHE Cedex	Téléphone : 04 74 02 22 26 Télécopie : 04 74 02 22 29 Courriel : uvb@beaujolais.com

#### ***RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Bourgogne - Beaujolais - Savoie - Jura***

##### **A- Actions relatives aux vignes destinées à la production d'AOC**

Sont éligibles pour les appellations d'origine contrôlée suivantes :

**- « Côtes du Forez » :**

- + Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.
- + Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

**Conditions spécifiques :**

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « Côte Roannaise » :

- + Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.
- + Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

Conditions spécifiques :

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

- + Reconversion variétale (\*) : plantation ou surgreffage de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot noir N.

La superficie de pinot noir N primée au titre de la campagne 2012-2013 est limitée à un contingent de 80 ha pour l'ensemble du vignoble et à un contingent individuel **par exploitation viticole d'1 ha cumulé pour les campagnes 2011-2012 et 2012-2013 y compris les plantations relevant d'un plan collectif de restructuration du vignoble.** Si le contingent ne permet pas de primer l'ensemble des superficies plantées, il est réparti selon les priorités suivantes :

- première priorité : exploitations viticoles ayant déposé leurs demandes d'aide à FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2013,
- seconde priorité : exploitations viticoles ayant déposé leurs demandes d'aide à FranceAgriMer entre le 1<sup>er</sup> août 2013 et le 31 décembre 2013,
- puis si nécessaire par abaissement proportionnel de la superficie primée par exploitation.
- + Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1<sup>er</sup> août 2002.
- + Amélioration des techniques de gestion du vignoble : arrachage partiel et adaptation du palissage pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1<sup>er</sup> août 2004.
- + Amélioration des techniques de gestion du vignoble : adaptation du palissage dans le cadre d'une adaptation au cahier des charges pour des parcelles plantées en chardonnay B avant le 1<sup>er</sup> août 2004.
- + Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bourgogne » (pour les parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc) :

- + Reconversion variétale (\*) : plantation ou surgreffage de chardonnay B.
- Les plantations de chardonnay B réalisées à partir de droits de replantation issus de l'arrachage de pinot noir N sont exclues.

- **Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :**

- + Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1<sup>er</sup> août 2002.
- + Amélioration des techniques de gestion du vignoble : arrachage partiel et adaptation du palissage pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1<sup>er</sup> août 2004.
- + Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

*(\*) Cf. critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs*

- « **Coteaux du Lyonnais** » :

+ Reconversion variétale (\*) : plantation ou surgreffage d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.

+ Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

+ Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Conditions spécifiques :

Les plantations doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

- « **Vin de Savoie** » :

+ Reconversion variétale (\*) : plantation ou surgreffage de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.

+ Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « **Bugey** » :

+ Reconversion variétale (\*) : plantation ou surgreffage de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée.

+ Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1<sup>er</sup> août 2002.

+ Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de variétés aptes à produire l'appellation d'origine contrôlée avec un écart de densité d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- **Pour l'ensemble des appellations d'origine contrôlée mentionnées :**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine contrôlée concernées.

**B - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'AOC**

Les actions de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

- **Département de l'Ain**

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Coteaux de l'Ain » et

IGP « Vin des Allobroges »,

reconversion variétale (\*) par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variétés de raisin de cuve pour les zones concernées.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

- **Département de l'Isère (hors zone de production de l'IGP « Collines Rhodaniennes »)**

Pour les superficies situées dans les zones géographiques des :

IGP « Isère »,

IGP « Coteaux du Grésivaudan »,

IGP « Balmes Dauphinoises »,

reconversion variétale (\*) par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

**(\*) Cf. critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs**

#### **- Département de la Loire**

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Urfé », reconversion variétale (\*) par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variétés de raisin de cuve pour la zone concernée.

##### Conditions spécifiques :

Le gamay N est exclu de l'aide dans les communes de l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée « Côte Roannaise » et « Côtes du Forez ».

#### **-Département du Rhône**

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale(\*) par plantation ou surgreffage de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.

Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'AOC « Coteaux du Lyonnais », reconversion variétale par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

#### **- Départements de Savoie et de Haute-Savoie :**

Pour les superficies situées dans la zone géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale(\*) par plantation ou surgreffage de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine contrôlée sont exclues de l'aide.

#### **- Pour l'ensemble des zones géographiques mentionnées :**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation et avec les variétés mentionnées pour les zones géographiques concernées.

Les autres départements ou partie de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Bourgogne.

**(\*) Cf. critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs**

## **II) Bassin viticole Vallée du Rhône-Provence**

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

### **PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION Vallée du Rhône-Provence**

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Vallée du Rhône-Provence » :

<b>Structure collective</b>	<b>Coordonnées</b>
Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône- Service Plan collectif Maison des Vins 6, rue des trois faucons 84024 AVIGNON Cedex 1	Téléphone : 04 90 27 24 27/ 04 90 27 24 31 Télécopie : 04 90 27 24 79 Site internet : <a href="http://www.syndicat-cotesdurhone.com/actualites-regionales-21-page.html">www.syndicat-cotesdurhone.com/actualites-regionales-21-page.html</a>

### **RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône – Provence**

Sont concernés pour le bassin viticole Vallée du Rhône – Provence :

- les départements suivants : **Ardèche, Drôme**,
- les cantons et les communes suivants du département de **l'Isère** :
  - les cantons de Roussillon, Vienne Nord, Vienne Sud ;
  - la commune de Saint-Lattier du canton de Marcellin ;
- les cantons et les communes suivants du département de la **Loire** :
  - le canton de Pélussin ;
  - les communes de Tartaras, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon, Dargoire, Châteauneuf du canton de Rive-de-Gier ;
- les cantons et les communes suivants du département du **Rhône** :
  - le canton de Condrieu ;
  - les communes de Echalas, Saint-Jean-de-Toulas du canton de Givors ;
  - les communes de Rontalon, Saint-Didier-sur-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.

#### **1) Zones éligibles**

Sont éligibles toutes les superficies du bassin viticole situées hors des aires délimitées parcellaires d'AOC auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des AOC suivantes :

« **Châtillon-en-Diois** », « **Clairette de Die** », « **Crémant de Die** », « **Grignan-Les-Adhémar** », « **Côtes du Rhône** » (\*), « **Côtes du Rhône Villages** »(\*), « **Côtes du Vivarais** », « **Saint-Péray** », « **Vinsobres** ».

(\* ) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes

## **2) Variétés éligibles**

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arriloba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombard B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaiïna N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chadenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, morrastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulsard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

### **2.2) Critères spécifiques aux opérations réalisées sur les aires délimitées parcellaires des AOC**

Les plantations ou surgreffages réalisés sur les aires parcellaires délimitées des AOC suivantes :

- « **Saint-Péray** »,
- « **Vinsobres** »,

sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

## **3) Actions éligibles**

**3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2) à l'exception de l'AOC « Saint-Péray ».

*(Cf. critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs)*

**3.2) Relocalisation des vignobles pour l'appellation d'origine :**

- « **Vinsobres** » :

Plantations sur des parcelles situées dans l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Vinsobres » avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles situées dans l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Côtes du Rhône » et à l'extérieur de l'aire délimitée de l'AOC « Vinsobres ».

**3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue pour l'AOC « Saint-Péray » ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1<sup>er</sup> août 2002, à l'exception de l'AOC « Saint-Péray » ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette action est exclue sur les aires parcelaires délimitées des AOC « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée. Cette action est exclue sur les aires parcelaires délimitées des AOC « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

**3.4) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale

**3.5) Utilisation de droits externes**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour l'ensemble des zones et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).